

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



18028637

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 JAN. 2018

DU PRÉSIDENT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0465.335.823

Dénomination

(en entier) : **HARAS CONSULTING**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue du Japon 1
1420 Braine-l'Alleud

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE –
NOMINATION D'UN SECOND GERANT STATUTAIRE – ADOPTION D'UN
NOUVEAU TEXTE DE STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles, le seize janvier 2018, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée **HARAS CONSULTING**, ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Japon 1, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : NOMINATION D'UN SECOND GERANT STATUTAIRE en la personne de Madame Tonia LANOO

L'assemblée décide de nommer, pour une durée indéterminée, un second gérant statutaire en la personne de Madame Tonia Martine Jean LANOO, domiciliée Rue de la Gendarmerie, 39 à 1380 Lasne qui accepte son mandat en vertu d'un écrit daté du 28 novembre 2017 remis par le Président au notaire instrumentant en vue d'être conservé dans son dossier.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée décide d'avancer la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de sorte qu'elle se tiende chaque année le quatrième mercredi du mois de mai à quatorze heures. Par conséquent, l'assemblée générale annuelle qui se réunira pour approuver les comptes annuels clôturés le trente-et-un décembre deux mille dix-huit se tiendra en mai deux mille dix-neuf.

TROISIEME RESOLUTION : INSERTION d'un article relatif aux augmentation et réduction de capital dans les statuts, aux délibérations des assemblées générales et à la réduction de l'actif net en dessous du minimum légal, modification de l'article relatif au registre des associés, modification de l'article relatif à la cession des parts sociales, à la gérance, à la dissolution et à la liquidation de la société

L'assemblée décide de :

- corriger une erreur grammaticale à l'article 2 des statuts ;
- insérer un article relatif aux augmentation et réduction de capital dans les statuts (nouvel article 6) ;
- préciser que les parts de la société sont nominatives (ancien article 7) ;
- modifier les modalités relatives à la cession de parts sociales (ancien article 8) ;
- modifier les modalités de représentation à l'égard des tiers ainsi que des modifications de formulation (ancien article 9) ;
- préciser les modalités de convocation et de représentation des associés à l'assemblée générale (ancien article 11) ;
- insérer un article relatif à la délibération et au quorum à l'assemblée générale (nouvel article 13) ;
- insérer un article relatif à la dissolution et la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne (nouvel article 16) ;
- insérer un article relatif à la réduction de l'actif net en dessous du minimum légal (nouvel article 17) ;
- insérer un article relatif à la liquidation (nouvel article 18).

QUATRIEME RESOLUTION : adoption d'un nouveau texte de statuts et renumérotation des articles des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts établi en concordance avec les décisions prises, avec l'adresse actuelle du siège social et celle du gérant statutaire ainsi qu'avec les dispositions du Code des sociétés, l'objet social demeurant inchangé. Par voie de conséquence, les articles des statuts sont renumérotés.

STATUTS

Article 1. Forme et Dénomination

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: HARAS CONSULTING.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 1.

(...)

Article 3. Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers :

- toutes interventions, prestations, conceptions, conseils/études, analyses, offres, installations et gestions dans les domaines de la télécommunication et de l'informatique au sens le plus large des termes, dans tous les secteurs et pour compte de tout prestataire de services ;
- la réalisation de logiciels informatiques pour compte de constructeurs, importateurs et utilisateurs d'ordinateurs;
- l'achat, la vente, la conception, la construction, la location, l'entretien, la réparation de tout matériel informatique et de toutes matières et marchandises nécessaires à l'utilisation de l'informatique, de la bureautique et de la télécommunication au sens le plus large des termes;
- toutes opérations commerciales, financières relatives à la gestion de récupération de créances de toute nature ainsi que toutes les activités connexes, soit pour compte d'autrui (gestion pour compte de tiers personnes morales ou physiques), soit pour compte propre (achat de portefeuille de créances);
- toutes opérations commerciales, financières relatives à la gestion d'un portefeuille à assurance et de réassurance, à l'exploitation à titre principal ou accessoire d'un ou plusieurs bureaux de courtage en assurance, en prêt personnel, professionnel, crédit hypothécaire de financement, de placement et d'épargne.

La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

(...)

Article 5. Capital

Le capital de la société est fixé à cent mille cinq cents euros (€ 100.500,00).

Il est représenté par cinq mille quatre cent trois (5.403) parts sociales identiques, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cinq mille quatre cent troisième (1/5.403ième) de l'avoir social.

(...)

Article 10. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers (en ce compris pour les actes qui requièrent le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire) et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

(I) Monsieur Benoît MULLER, informaticien et licencié en gestion financière, demeurant rue de la Gendarmerie, 39 à 1380 Lasne, et (II) Madame Tonia LANOO, administrateur de sociétés, demeurant également rue de la Gendarmerie, 39 à 1380 Lasne, sont nommés en qualité de gérants statutaires pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des gérants est exercé à titre gratuit.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Celle-ci sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 11. Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert sont communiquées à la société.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Si, conformément aux dispositions du Code des sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire ou si l'assemblée générale prend cette décision, un commissaire sera nommé par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales.

Article 12. Assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le quatrième mercredi du mois de mai à quatorze heures. Si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette date qu'il signera pour approbation les comptes annuels. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par un gérant par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins quinze jours avant l'assemblée sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (tel que fax ou email pour autant que le destinataire du fax ou de l'email soit clairement identifié). La lettre ou l'autre moyen de communication contient l'ordre du jour.

Les associés peuvent accepter de recevoir cette convocation par un autre moyen de communication lors de chaque assemblée générale ordinaire pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Cette acceptation sera actée à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé. La procuration doit être écrite et établie par lettre, fax, email ou sous tout autre forme écrite et pourra contenir toute instruction de vote écrite formulée par le mandant. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et créanciers-gagistes d'une part sociale doivent se faire représenter par une seule et même personne, sous peine de suspension des droits de vote attachés à cette part. En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote attaché à cette part est, sauf accord contraire, exercé par l'usufruitier.

(...)

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit conformément à la loi les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe.

Aucun bénéfice non encore acquis, résultant d'évaluation ou de plus-value, ne peut être compris au solde actif comme pouvant être attribué aux associés.

Article 15. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 16. Dissolution et réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 17. Réduction de l'actif net en dessous du minimum légal

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Si la gérance propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Article 18. Liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément au Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 19. Répartition après liquidation

Après apurement de tous frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Exécution des décisions prises ET POUVOIRS SPECIAUX

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts et de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nomination du nouveau gérant statutaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean VINCKE, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts